



Avenant de l'accord sur le Dispositif de Défraiement de la Mobilité Géographique et le Remboursement des Frais Professionnels à la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon.

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier représentée par Grégoire MINASSIAN Directeur Général.

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M.Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M.Michel ESPANOL
- C.G.C. représentée par M.Jacques PARES
- C.G.T. représentée par M.Philippe GARRY
- F.O. représentée par M.Gérard GALET
- S.U. représenté par M.Pierre BOUNEAUD
- S.U.D. représenté par M.Frédéric MILLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
615, Bd d'Antigone - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
DEPOT LEGAL
ENREGISTRE LE 23.12.2005
SOUS LE N° R034064135
P/ Le Directeur Départemental
Le Contrôleur du Travail et de l'Emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent accord constitue un avenant à l'accord sur le dispositif de défraiement à la mobilité géographique et le remboursement des frais professionnels à la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, signé en date du 29 mars 1996, complété par un avenant signé le 1^{er} mars 2005.

Il modifie et remplace les dispositions suivantes de l'avenant du 1^{er} mars 2005 :

Disposition prévue au sein de l'article 2.1 de l'avenant : Mutations.

L'ancienne formulation : « Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base du barème de la fonction publique en vigueur, tranche 2001 à 10 000 kms ; selon la puissance fiscale 6 chevaux (0,32 euros/km) ».

Est remplacée par :

« Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base de 0,40 euros le kilomètre ».

Handwritten initials: PB, CA, GG, JP, and a large signature.



Disposition prévue au sein de l'article 3 de l'avenant : Frais de déplacement générés par l'activité professionnelle.

L'ancienne formulation : « Les déplacements professionnels donnent lieu à remboursement des frais réellement engagés par les collaborateurs concernés à partir du 1^{er} kilomètre sur les bases suivantes :

Véhicule personnel : 0,32 euros/kilomètre. »

Est remplacée par :

« Les déplacements professionnels donnent lieu à remboursement des frais réellement engagés par les collaborateurs concernés à partir du 1^{er} kilomètre sur les bases suivantes :

Véhicule personnel : 0,40 euros/kilomètre. »

Publicité :

Le présent accord est établi en :

- Cinq exemplaires du présent accord seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- Un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes.
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

pb JP
CA GG
J

Conclu à Montpellier le 22/12/2005



Le Directeur Général

Grégoire MINASSIAN

P/C.F.D.T.

Eric DUMAS

P/C.F.T.C.

Michel ESPANOL

P/C.G.T

Bernard DOUMERC

P/S.U.

Pierre BOUNEAUD

P/C.G.C.

Jacques PARES

P/F.O.

Gérard GALET

P/ S.U.D.

Frédéric MILLER